

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1848.

Délimitations entre les communes de Seny, Ellemelle et Warzée, dans
la province de Liège.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Seny, d'Ellemelle et de Warzée, province de Liège, possèdent, par indivis, une pièce de pâture d'une superficie de 13 hectares, 5 ares, 20 centiares, située au lieu dit Coinehez et Formant, sur ce point, la limite entre ces communes.

Pour éviter les inconvénients qui naissent de cet état des choses, les conseils desdites communes, après s'être concertés sur le partage de la pièce de terre dont il s'agit, ont demandé que la limite qui sépare ces trois localités soit modifiée de telle sorte, que la partie de terrain qui leur revient soit réunie à leur territoire respectif.

Cette demande a subi une instruction régulière. Toutes les autorités administratives auxquelles elle a été soumise l'ont accueillie favorablement.

Le conseil provincial de Liège, dans sa séance du 20 juillet 1848, a également émis un avis favorable sur le changement projeté.

Comme les communes précitées ont un grand intérêt à voir s'opérer la modification susmentionnée, et que rien ne s'oppose, d'ailleurs, à l'exécution de cette mesure, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui est fondé sur les considérations qui précèdent, et qui a pour objet d'ordonner que les modifications indiquées sur le plan y annexé soient apportées à la limite qui sépare les communes de Seny, d'Ellemelle et de Warzée.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Seny, d'Ellemelle et de Warzée, province de Liège, au lieu dit Coinehez, est fixée conformément à la ligne bleue tracée sur le plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
